école normale supérieure paris—saclay

Cahier des clauses administratives particulières

(CCAP)

Marchés publics de fourniture

n°2026-036

Fourniture et livraison de diodes laser et accessoires de commande

École normale supérieure Paris-Saclay (ENS P-S)

ENS Paris-Saclay www.ens-paris-saclay.fr 4 avenue des sciences CS30008 91192 Gif-sur-Yvette Cedex

Sommaire

1. Objet du marché, dispositions générales 3
 1.1. Objet 3
 1.2. Décomposition du marché 3
 1.3. Représentation des parties 3
 1.4. Réalisation de prestations similaires 3
2. Pièces contractuelles 3
3. Durée et délais d'exécution 4
 3.1. Durée du marché 4
 3.2. Délais d'exécution 4
4. Prix 4
5. Avance 4
6. Règlement des comptes 5
 6.1. Transmission des demandes de paiement 5
 6.2. Modalités de règlement 6
 6.3. Demandes de paiement 6
 6.3.1. Demande de règlement partiel définitif 6
 6.3.2. Solde du marché 6
 6.4. Délai global de paiement 7
 6.5. Règlement en cas de cotraitants 7
7. Pénalités 7
 7.1. Pénalités pour défaillance contractuelle dont retard d'intervention 7
 7.2. Pénalités pour travail dissimulé 8
8. Modalités d'exécution du marché 8
 8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 8
 8.2. Conditions d'exécution des prestations 8
9. Constatation de l'exécution des prestations 8
 9.1. Opérations de vérification 8
 9.2. Décision 9
10. Assurances 9
11. Clauses de réexamen 9
12. Résiliation 10
13. Différends et litiges 10
14. Dérogations au CCAG applicable 10

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet

Les présents marchés, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), ont objet la :

fourniture et livraison de diodes laser et de leurs accessoires de commande destinés aux activités expérimentales du laboratoire LuMIn, à l'ENS Paris-Saclay

Les spécifications techniques sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2. Décomposition du marché

La consultation à l'origine des présents marchés est décomposée en 4 lots :

- Lot 1 (Source laser continue 532 nm) ;
- Lot 2 : Source laser continue autour de 640 nm ;
- Lot 3 : Lasers picosecondes (532 nm et 640 nm) et Driver ;
- Lot 4 : Diode laser picoseconde autour de 405 nm et Driver.

1.3. Représentation des parties

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'autre partie. Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

1.4. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.
La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

2. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de chaque marché correspondant à chaque lot sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) de chaque marché soumissionné et ses annexes :
 - Le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre du titulaire, incluant le CMT (cadre de mémoire technique) de chaque lot soumissionné.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité prévu par l'article 4.1 du CCAG FCS.

3. Durée et délais d'exécution

3.1. Durée du marché

Chaque marché correspondant à chaque lot est conclu à partir de sa notification jusqu'à la totale réception des prestations achetées.

3.2. Délais d'exécution

Le délai de livraison maximal après notification de chaque marché est indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. Les prestations doivent être exécutées dans le respect du calendrier proposé par le titulaire et éventuellement mis au point par l'acheteur public après notification.

4. Prix

Les prestations faisant l'objet de chaque marché sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire ferme non actualisable.

Les prix du marché sont établis en considérant comme incluses outre les sujétions définies à l'article 10.1.3 du CCAG FCS et les contraintes normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels, habituels dans la région d'exécution des prestations.
Les prix sont entendus tout inclus. Aucune prestation, notamment d'ordre technique ou logistique, n'est à la charge de l'ENS Paris-Saclay.

5. Avance

Une avance est proposée à chaque titulaire ou groupement que dans le cas obligatoire précisé à l'article R9191-3 du Code de la commande publique, soit lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le cas échéant, l'acte d'engagement précise si le titulaire accepte ou renonce cette avance.

Le taux de l'avance est fixé à 30% du montant du marché.

Pour les prestations des services associées, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2193-18 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Le versement de l'avance s'effectue en une seule fois et son règlement intervient dans le délai de paiement fixé au présent CCAP.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle chaque titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Chaque titulaire est alors tenu d'indiquer clairement, dans ses demandes de paiement, la part remboursée de cette avance, ainsi que le reste à rembourser.

La résorption de l'avance s'effectue sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

6. Règlement des comptes

6.1. Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Numéro SIRET de l'ENS Paris-Saclay : 19940607500036

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter aussi l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET et numéro de TVA intracommunautaire).
La demande doit être libellée à :

École normale supérieure Paris-Saclay
LuMIn
4 avenue des Sciences
91190 Gif-sur-Yvette

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise via le portail CHORUS PRO correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Les informations nécessaires au dépôt des factures sur le portail CHORUS PRO sont les suivantes :
• N° d'engagement juridique : numéro communiqué par l'ENS Paris-Saclay
• SIRET : 19940607500036 - ECOLE NORMALE SUPERIEURE PARIS-SACLAY
• Service exécutant : ne pas renseigner
Le numéro d'engagement juridique (qui est aussi appelé « numéro de bon de commande », commençant par ATT-) est une information essentielle, en l'absence de laquelle l'ENS Paris-Saclay se trouve dans l'impossibilité d'identifier le responsable de la commande et la ligne budgétaire qui supporte la dépense. Cette référence doit figurer sur la facture ET être saisie dans le champ « Références / n° d'engagement » sur le portail CHORUS PRO.

Si une facture ne contient pas ces mentions et indications, elle peut faire l'objet d'un rejet.

6.2. Modalités de règlement

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions ci-dessous sont apportées.
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation de prestations et décision d'admission distinctes : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7 du CCAG FCS.

6.3. Demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, chaque titulaire transmet sa demande de paiement après exécution et décision d'admission des prestations par l'acheteur.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement

6.3.1. Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, il établit ses demandes de paiement des règlements partiels définitifs, conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG, la demande de paiement est datée et comporte :

- Le numéro de marché : 2026-036 ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.3.2. Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie par le titulaire, conformément à l'article « Demande de paiement » du présent document et à l'article 11.7 du CCAG FCS :

- Dans un délai de 45 jours à compter,
 - soit de la décision d'admission des prestations,
 - soit de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte, deux parties :

- Une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte ;
- Une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement qui comporterait des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

6.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

6.5. Règlement en cas de cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, il est procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée dans l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique, dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

7. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalités n'est appliquée. Les pénalités sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable.

7.1. Pénalités pour défaillance contractuelle dont retard d'intervention

En cas de défaillance contractuelle (quelle qu'elle soit, ce incluant la mise en œuvre de la garantie), caractérisée par un retard d'exécution, une mauvaise communication de l'état d'avancée de la prestation, un non-respect des directives imposées par les intervenants habilités à cet effet, ou tout autre élément constaté par l'acheteur public de nature à porter atteinte à l'exécution du présent marché, il fait application de pénalités, dont le montant est fixé à 150 euros HT par chef de défaillance constaté/jour ouvré de retard.

7.2. Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur public applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne peut toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

8. Modalités d'exécution du marché

8.1. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS.

8.2. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations sont réalisées dans les conditions du CCTP et au CCAG FCS. En outre, Le stockage, l'emballage et le transport du matériel sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG FCS.
Le transport, le déchargement (manutention incluse), la livraison –franco de port et d'emballage-, l'installation, la mise-en-service et les tests de validation sont inclus dans le prix forfaitaire du présent marché. Ce prix est entendu **tout inclus. Le transporteur doit suivre les consignes de la personne habilitée au sein de l'ENS Paris-Saclay. Le titulaire s'engage à prendre contact en amont avec les personnes concernées à l'ENS Paris-Saclay au LuMIn (*Laboratoire Lumière, Matière et Interfaces*). En cas de non-respect de la présente clause, la livraison peut être refusée. En pareil cas, la livraison est reprogrammée aux frais du titulaire**.

9. Constatation de l'exécution des prestations

9.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux dispositions du CCAG FCS, en ses articles 27 et suivants. Le titulaire participe à cette validation grâce aux tests de validation qu'il propose aux utilisateurs de l'ENS Paris-Saclay.

Ces vérifications sont effectuées dès la livraison de l'équipement, de son installation et de sa mise en service effective. Toutefois, l'ENS Paris-Saclay se réserve une durée quinze (15) jours suivants cette livraison, pour effectuer tout test qu'il juge nécessaire en complément. Les tests sont réalisés par le titulaires avec un ou plusieurs utilisateurs du matériel du **LuMIn**.

9.2. Décision

La décision de réception est prononcée par l'acheteur public. Seule une décision positive d'acceptation complète de l'équipement à l'issue de l'ensemble des tests ouvre droit au paiement.

10. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur public à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après les prestations.

11. Clauses de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, il est convenu la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire peut proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement peut intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité ;
- Cession de contrat ;
- Décès ;
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles ;
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé peut être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit un titulaire tierce ;
- dans le cadre d'un groupement solidaire : un titulaire tierce.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

12. Résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au chapitre 7 du CCAG FCS.

Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité forfaitaire de résiliation calculée en appliquant au montant initial HT, diminué du montant HT, non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

Résiliation aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il est fait application des articles 41 et 45 du CCAG FCS :

- L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire ;
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

13. Différends et litiges

La loi française est seule applicable au présent marché.

En cas de litige, le tribunal compétent est :
Tribunal administratif de Versailles
56 avenue de Saint Cloud
78011 VERSAILLES

14. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG Fournitures Courantes et Services auxquels il est dérogé et intitulé des articles par lesquels sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Pénalités	14